
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

N°3268
Installation classée soumise à
autorisation n° 6809/carrière n° 182 Ext.

Pétitionnaire :
Société Les Sablières de La Perche

ARRÊTÉ du - 5 OCT. 1998

**autorisant la société Les Sablières de La Perche à
poursuivre l'exploitation d'une carrière et de ses installations
annexes et à étendre la carrière précitée sur le territoire
de la commune de La Perche**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher" sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

.../...

VU les arrêtés des 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1979 autorisant M. Alexandre LEPELTIER, domicilié à Quincy (18120), à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Perche, aux lieux-dits "Les Sables" et "Les Saules", dans les parcelles cadastrées section AB n^{os} 2 à 9, pour une superficie de 7 ha 86 a 37 ca, pour une durée de 8 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 transférant l'autorisation d'exploitation de la carrière précitée à la SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est situé à La Perche (18200),

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987 autorisant la SARL Les Sablières de La Perche à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée pour une durée de 7 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1988 autorisant la SARL Les Sablières de La Perche à étendre partiellement la carrière précitée, aux lieux-dits "Les Saules" et "La Saulzie", dans les parcelles cadastrées section AH n^{os} 10, 11 et 48 à 52 d'une superficie totale de 8 ha 59 a 25 ca, pour une durée de 8 ans,

VU la demande présentée le 11 septembre 1996 et complétée le 11 octobre 1996 par M. Gilbert GUIGNARD, gérant de la société Les Sablières de La Perche, dont le siège social est sis à La Perche (18200), en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Perche, en lit majeur du Cher, aux lieux-dits "La Saulzie", "La Grande Saulzie", "Le Cavalier" et "Les Sables", dans les parcelles cadastrées section AD n^{os} 50 à 52 (renouvellement) et section AD n^{os} 53 à 62 (extension), pour une superficie totale de 187 753 m² dont 118 500 m² exploitables, une production maximale annuelle de 120 000 tonnes et une durée de 12 ans, et en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement (criblage, lavage, concassage) de matériaux de carrière sur les parcelles cadastrées section AB n^{os} 50, 52, 53, 54 et 55,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 1996,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 21 novembre 1996, désignant M. Yves FROGER, directeur d'une union coopérative agricole en retraite, demeurant à Sainte-Solange (18220), 30 rue du Poiriou, en qualité de commissaire-enquêteur,

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de La Perche, La Celette, Ainay-le-Vieil et Coust (département du Cher) et dans les communes d'Urçay, Braize et L'Etelon (département de l'Allier) du 13 janvier 1997 inclus au 12 février 1997 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, daté du 19 février 1997,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 3 mars 1997,

VU la délibération du conseil municipal de La Perche en date du 24 janvier 1997,

VU la délibération du conseil municipal d'Ainay le Vieil en date du 21 février 1997,

VU la délibération du conseil municipal de L'Etelon en date du 20 février 1997,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 14 janvier 1997,

VU l'avis émis le 23 janvier 1997 par M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 janvier 1997,

VU l'avis émis le 27 janvier 1997 par M. le directeur régional de l'environnement Centre,

VU l'avis émis le 6 février 1997 par M. le directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis de M. le chef de la subdivision études et domaine de la SNCF - Direction de Tours en date du 14 février 1997,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 19 février 1997,

VU le mémoire établi par le demandeur le 10 avril 1997 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 1997 comportant l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 5 août 1997,

VU le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire le 27 novembre 1997,

VU la lettre en date du 12 décembre 1997 de la SA Sablières de La Perche et les documents complémentaires y annexés, notamment une étude géologique et hydrogéologique réalisée le 6 décembre 1997 par M. Léopold RASPLUS, professeur émérite de géologie à l'université de Tours,

VU l'avis émis le 23 décembre 1997 par M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sur l'étude de M. RASPLUS,

VU l'avis émis le 9 février 1998 par M. le directeur régional de l'environnement Centre sur l'étude de M. RASPLUS,

VU l'avis émis le 27 février 1998 par M. le directeur départemental de l'équipement sur l'étude de M. RASPLUS,

.../...

VU le rapport complémentaire de M. l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 1998,

VU l'avis émis le 18 avril 1998 par M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher, concernant la validité de l'étude réalisée par M. RASPLUS, et son avis hydrogéologique favorable au projet d'extension présenté par les Sablières de La Perche,

VU l'avis hydrogéologique favorable, définitif, rendu par M. BOIRAT le 22 mai 1998 suite à la crue du Cher du 27 au 30 avril 1998,

VU la lettre en date du 3 juillet 1998 de M. le maire de La Perche donnant son accord pour la reprise du plan d'eau par sa commune, quand l'exploitation de carrière sera achevée,

VU la lettre en date du 7 juillet 1998 de la SA Les Sablières de La Perche,

VU le nouveau plan parcellaire fourni par le pétitionnaire à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre le 27 août 1998,

VU le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 31 août 1998,

VU le nouveau plan de l'état final du plan d'eau fourni par le pétitionnaire, reçu en préfecture le 30 septembre 1998,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous les n^{os} 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Les Sablières de La Perche, dont le siège social est sis à La Perche (18200), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Perche, en lit majeur du Cher, au lieu-dit "La Saulzie", dans les parcelles cadastrées section AD n^{os} 50, 51 et 52, d'une superficie totale de 56 070 m² dont 8 500 m² restant à exploiter et à étendre cette carrière aux lieux-dits "La Saulzie" et "La Grande Saulzie", dans les parcelles cadastrées section AD n^{os} 53 à 62, d'une superficie de 131 683 m² dont 110 000 m² exploitables et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement (criblage - lavage - concassage) de matériaux de carrière, aux lieux-dits "Les Sables" et "Le Cavalier", sur les parcelles cadastrées section AB n^{os} 50, 52, 53, 54 et 55, sur une superficie de 56 286 m² comprenant les bassins de décantation des eaux de lavage.

Le classement administratif des installations classées soumises à autorisation présentes sur le site, est le suivant :

Numéro	Désignation des activités	A.D.S.
2510 1°	Carrières (exploitation de) exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que : a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes	A

°	b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	
2515 1°	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW (292,7 kW)	A

On notera pour mémoire la présence :

- ✧ d'un dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) de 2 m³ (inférieur au seuil de classement de la rubrique 253 C pondéré par la rubrique 1430),
- ✧ d'une installation de remplissage ou de distribution de carburant d'un débit de 1 m³/h (inférieur au seuil de classement de la rubrique 1434.1).

L'autorisation de carrière est limitée à une durée de **douze ans** incluant la remise en état, pour une quantité totale de matériaux exploitables de 533 250 m³ soit environ 1 013 175 tonnes.

La production moyenne autorisée est de **60 000 t/an** et la production maximale autorisée est de 65 000 t/an.

ARTICLE 2 -

A - RÉGIMES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et jusqu'à épuisement des matériaux.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ✧ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✧ l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ✧ le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié pour l'application du code minier et en particulier de ses articles 85 pour les mines et 107 pour les carrières, relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel occupé dans ces industries.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Le ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et rétentrice permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols (hydrocarbures notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette rétention sera couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques.

Un bac déshuileur sera installé au point bas de l'aire de ravitaillement. Il aura les bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux comme exutoire. Un plan d'implantation de l'ensemble des systèmes mis en place à ce titre sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées et une copie de ce plan sera conservée sur le site.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme des déchets.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Compte tenu du débit des installations, le bassin de décantation, implanté conformément au dossier de demande, aura un volume de 45 000 m³. Il devra être régulièrement curé afin d'obtenir une décantation optimale des eaux de lavage. Ce bassin sera comblé en fin d'utilisation.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation des eaux de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux sera prévu. De même, un dispositif empêchant tout débordement des eaux des bassins de décantation chargées en matière en suspension (MES) avec une concentration supérieure à 35 mg/l, notamment en période de crue, sera implanté.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de nettoyage après décantation) y compris pour le plan d'eau résultant de l'activité de carrière devront respecter les prescriptions suivantes :

- ⇨ le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- ⇨ la température est inférieure à 30° C,
- ⇨ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),

.../...

- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles pourront être, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques ou d'engins et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'envol de poussières sera maîtrisé par un balayage ou un arrosage de la piste d'accès, à partir du point de sortie sur la voie publique.

Les dispositifs de limitation d'émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les règles fixées dans le titre "empoussiérage" du règlement général des industries extractives précitées sont applicables à cette installation classée.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995). Les avertisseurs sonores de recul dont sont dotés certains engins de chantier devront permettre de respecter les niveaux acoustiques admissibles.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les horaires de travail seront inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

Les bruits émis dans l'environnement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains, habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite déterminé de manière à assurer les valeurs minimales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation est fixé à 70 dB(A) sur ce périmètre. Des merlons de protection sonore seront mis en place dans la bande périmétrale inexploitée de 10 mètres conformément au dossier de demande d'autorisation, notamment au niveau de l'aire des installations et en protection des habitations du hameau de "La Saulzie".

Des contrôles des niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

E - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.

Elle précisera notamment :

- ⇒ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ⇒ la composition des équipes d'intervention,
- ⇒ la fréquence des exercices,
- ⇒ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ⇒ les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

La carrière sera en permanence accessible aux engins de secours ; la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée, par exemple, par téléphone.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC. du 20 avril 1980).

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

Deux extincteurs de 9 kg type B homologués (NF MIN 55B) et un bac à sable de 2 m³ seront placés à proximité immédiate de cette aire.

La réserve d'eau sera munie d'une pompe assurant un débit d'au moins 120 m³/h maintenue en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlée au moins tous les ans.

F. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels, par une entreprise agréée.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera ouvert ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- ⇨ date de l'opération,
- ⇨ nature du déchet,
- ⇨ caractéristiques physiques,
- ⇨ quantité,
- ⇨ entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- ⇨ destination et mode d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets ménagers seront remis au réseau de ramassage le plus proche. Il ne sera pas nécessaire de les mentionner au registre susvisé.

G. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE CARRIERE

Conformément au règlement général des industries extractives, une bande périmétrale inexploitée de 10 mètres sera conservée sur la périphérie du site autorisé à l'exception de la bande comprise entre les excavations et la rivière "Cher" qui aura un minimum de 35 mètres et sera augmentée pour atteindre une largeur de 70 mètres au droit de la courbe de la rivière et selon le plan annexé au présent arrêté.

Les fouilles auront une profondeur moyenne de 5 mètres après extraction de 0,25 mètre de terre végétale, 0,25 mètre de stériles et de 4,5 mètres de matériaux. La cote du fond de fouille ne devra pas être inférieure à 155 mètres NGF.

En outre, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Aménagements

Les haies et espaces boisés sis sur la zone périmétrale seront intégralement conservés.

Les merlons de protection sonore et visuelle prévus au dossier seront implantés dès les travaux de décapage. Ils auront une hauteur de 3,5 mètres.

Les stocks de terres et stériles de découverte et de matériaux seront effectués parallèlement au sens d'écoulement des eaux en merlons de 2,5 mètres de hauteur au maximum. Pour les terres et stériles de découverte, ils seront limités aux nécessités d'une phase d'exploitation (selon plan de phasage joint en annexe) ; pour les matériaux extraits, la quantité en stock hors des aires aménagées sera en permanence inférieure à 2 000 m³ (3 800 tonnes)..

En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

En outre, les mesures suivantes seront appliquées :

Avant exploitation

Une déclaration de début d'exploitation sera adressée en 3 exemplaires au préfet dès la mise en place des aménagements permettant la mise en service effective de la carrière (article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).

Ces aménagements sont :

- ❶ bornage du périmètre autorisé et du périmètre exploitable,
- ❷ fermeture du site par une barrière pouvant être cadenassée,
- ❸ mise en place des aménagements et panneaux prévus en sortie sur la voie publique,
- ❹ affichage réglementaire comportant les panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et la référence à l'arrêté d'autorisation, l'identité du titulaire, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

En outre et conformément à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un document attestant la constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, sera joint à la déclaration de début d'exploitation.

Ces garanties financières renouvelables à échéance de 5 ans porteront sur les nécessités de remise en état suivantes déterminées à partir des indications du dossier sur la remise en état du site exploité (extension) sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 53 à 62 :

- ▲ réalisation d'un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel en continuité du plan d'eau existant sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 2 à 11 et 48 à 52 pour une superficie globale en eau de 250 000 m² environ,

.../...

- ▲ talutage et modelage des berges selon des pentes inférieures à 35°,
- ▲ nivelage et nettoyage du site autorisé,
- ▲ remise en état de l'ensemble de l'aire des installations de traitement des matériaux, de stockage et des bassins de décantation (installés sur les parcelles cadastrées section AB n^{os} 50 à 55 pour une superficie totale de 56 286 m²) comprenant :
 - l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks,
 - le comblement et le compactage des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux,
 - le nivelage et la scarification de l'ensemble des aires,
 - le régilage superficiel de 0,50 mètre de terres végétales,
 - l'ensemencement en prairie de l'ensemble des parcelles concernées,
- ▲ aménagement des abords du plan d'eau par régilage superficiel de 0,25 mètre de terres végétales sur les berges jusqu'à l'étiage et sur les abords dans le périmètre autorisé.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

D'autre part, en vue de préserver le patrimoine archéologique :

- ⇨ l'évaluation de l'état initial du patrimoine archéologique sera réalisée dans la zone d'extension par une recherche préalable à tous travaux de décapage et effectuée sous le contrôle des agents du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles. Ces travaux de recherche visant à compléter l'étude d'impact en la matière seront effectués par tranche,
- ⇨ la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, sera informée, 15 jours à l'avance au moins, de la date de début de chaque tranche de décapage,
- ⇨ libre accès devra être laissé à tout agent du service régional de l'archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation,
- ⇨ toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera immédiatement signalée au service régional de l'archéologie conformément à la législation en vigueur.

Au fur et à mesure de l'exploitation

Accès

L'accès s'effectuera uniquement par l'entrée prévue au dossier de demande.

La signalisation adéquate y sera implantée et une barrière en interdira l'accès aux tiers en dehors des heures de travail effectif.

La voie communale n° 204 permettant de rejoindre la R.D. n° 118 sans emprunter le gué du Cher sera maintenue en permanence en bon état de manière à pouvoir supporter le trafic engendré et à assurer une issue d'évacuation du personnel et du matériel présentant des risques en cas de crue supérieure à la cote 160 m NGF sur cette zone. Un protocole d'accord sera signé entre l'exploitant et la commune afin de définir les modalités pratiques de cet entretien régulier.

La situation administrative du gué du Cher permettant de rejoindre la R.N. n° 144 dans le département de l'Allier sera régularisée immédiatement auprès des services administratifs compétents.

Exploitation

Les horaires de travail déclarés sont dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés.

L'extraction sera réalisée uniquement par des moyens mécaniques.

La vitesse des véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h.

Les décapages seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère.

Les terres provenant de la découverte seront mises en réserve afin d'être utilisées au réaménagement du site.

L'exploitation sera réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les véhicules de chantier seront conformes aux réglementations y afférent et les remorquages éventuels ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une barre rigide, sans utilisation d'élingues.

Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont :

- ▲ suppression des presqu'îles existant au niveau des parcelles cadastrées section AD n^{os} 8, 9, 10 et 11 et modelage des berges en continuité des berges existantes dans le délai d'un an à compter de la présente autorisation,
- ▲ réalisation progressive et coordonnée à l'exploitation d'un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel aux berges modelées et talutées selon des pentes inférieures à 35° en continuité du plan d'eau en cours de création sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 2 à 11 et 48 à 52, pour une superficie globale en eau de 250 000 m² et une profondeur moyenne de 5 mètres,
- ▲ nivelage et nettoyage du site autorisé,
- ▲ remise en état de l'ensemble de l'aire des installations, des stocks et des bassins de décantation des eaux de lavage comprise dans les parcelles cadastrées section AB n^{os} 50 à 55 pour une superficie totale de 56 286 m². Les travaux à réaliser sont :
 - l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks,
 - le comblement et le compactage des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux,
 - le nivelage et la scarification de l'ensemble des aires après enlèvement des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
 - le régalez superficiel de 0,50 mètre de terres végétales,
 - l'ensemencement en prairie de l'ensemble des parcelles concernées.Les haies, arbres et arbustes y existant en périphérie seront intégralement conservés ; l'ensemble des merlons actuellement implantés sera remis à la cote initiale des terrains.
- ▲ aménagement des abords du plan d'eau par régalez superficiel de 0,25 mètre de terres végétales sur les berges jusqu'à l'étiage et sur les abords dans le périmètre autorisé.

Les terrains remis en état pourront être rendus à leur propriétaire après abandon partiel de travaux sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté.

Chaque phase d'exploitation "n" est caractérisée par une superficie d'environ 10 000 m² et une quantité à extraire d'environ 60 000 tonnes.

L'exploitation de la phase "n + 2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Dès l'achèvement de l'exploitation

Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.

Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état, conformément au plan d'état final annexé au présent arrêté.

H - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX ET A LEURS ANNEXES

L'implantation des installations sera effectuée conformément au plan de masse au 1/250ème annexé au dossier de demande.

Les aires recevant des installations fixes sont surélevées à une cote hors zone de crue normale.

La hauteur de stockage des matériaux est limitée à 10 mètres.

Locaux

Les locaux sanitaires sont équipés d'une fosse septique et d'un décolloïdeur.

Les locaux d'exploitation, postes de travail, réfectoires et sanitaires sont aménagés conformément à la législation du travail et de la santé publique.

Aménagements

Les haies et espaces boisés sis dans la zone périmétrale seront intégralement conservés.

Les merlons existants seront conservés, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour l'écoulement des crues jusqu'à cessation d'activité des installations.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les dépôts et matériels présentant des risques en cas d'inondation seront conçus de façon à pouvoir être évacués sans délai en cas d'annonce de crue supérieure à 160 m NGF sur cette zone. Il s'agit notamment des dépôts d'hydrocarbures (gaz-oil, huiles, ...), des installations de distribution, des transformateurs, des véhicules et engins.

Les dépôts d'hydrocarbures prévus au dossier seront inclus dans une cuve étanche et rétentrice de capacité suffisante comme indiqué au chapitre des prescriptions relatives à la protection de l'eau.

L'aire aménagée pour le ravitaillement des engins en hydrocarbures sera rétentrice, étanche et reliée à son point bas à un décanteur déshuileur de capacité suffisante qui aura comme exutoire le bassin de décantation des eaux de lavage.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers des points bas reliés aux bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Utilisation

L'approvisionnement en hydrocarbures des engins de chantier sera effectué sur l'aire prévue à cet effet.

Les huiles usagées éventuelles seront collectées dans le fût prévu à cet effet et régulièrement évacuées vers les centres prévus pour leur traitement par un récupérateur agréé selon les prescriptions du chapitre relatif à l'élimination des déchets.

La vitesse des véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h. Les véhicules chargés seront pesés avant d'emprunter la voie publique ; les éventuelles surcharges seront vivement déconseillées.

L'ensemble de l'aire et des installations sera maintenu en bon état de propreté et de sécurité.

Les contrôles réglementaires des installations seront effectués selon la périodicité requise conformément au chapitre sécurité.

COMpte RENDU DES ACTIVITÉS

A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés et son programme d'extraction pour l'année suivante.

J - SÉCURITÉ

Sécurité passive

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur :

- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières,
- les appareils de levage et les installations électriques.

Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sécurité active

Les dossiers de prescriptions concernant la conduite de l'exploitation seront communiqués à l'ensemble du personnel intervenant.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces prescriptions.

La mise en conformité des installations au titre "Equipements de travail" du règlement général des industries extractives sera effectuée dans les délais prévus par ce règlement.

Tout intervenant tiers sera déclaré en "entreprise extérieure" à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

K - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et présentant un danger pour la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et pour les activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accessibilité

Les propriétaires et l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Modification des prescriptions

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis de la commission des carrières des prescriptions spécifiques complémentaires.

L. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

▲ Les garanties financières s'appliquent à la zone d'extension sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 53 à 62.

▲ La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 595 537 F pour la première période quinquennale,
- 619 263 F de la sixième année à la péremption de l'autorisation.

▲ Selon les modalités du dossier déposé, l'extraction et la remise en état de cette zone, devant être terminées dans un délai de 12 ans, à compter de la déclaration de début d'exploitation, la levée des garanties financières pourra être effectuée à l'issue de cette période après constat de la conformité des terrains remis en état par l'inspecteur des installations classées.

▲ L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

▲ Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties relève de l'initiative de l'exploitant.

▲ Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

▲ L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

▲ Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit au cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le site d'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Perche pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Perche pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ❷ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

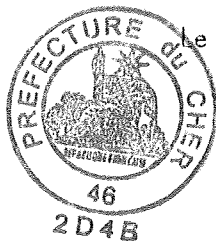
ARTICLE 13 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, M. le maire de La Perche, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Le préfet,

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

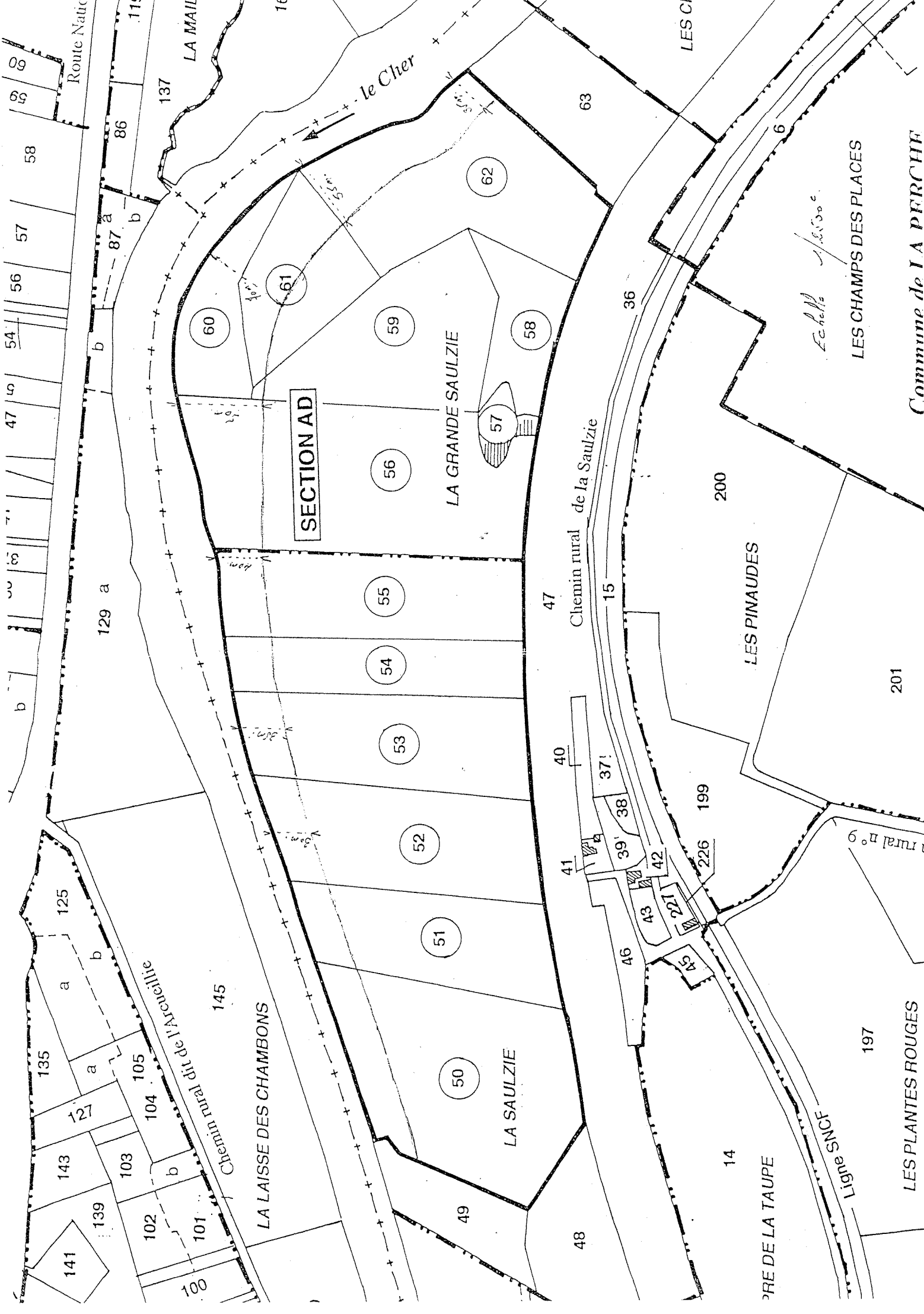
Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU



Route Nationale

LA MAILL

le Cher

LESC

LES CHAMPS DES PLACES

Commune de L'APERCHIE

SECTION AD

LA GRANDE SAULZIE

LA SAULZIE

LA LAISSE DES CHAMBONS

LES PINAUADES

LES PLANTES ROUGES

PRE DE LA TAUPE

Ligne SNCF

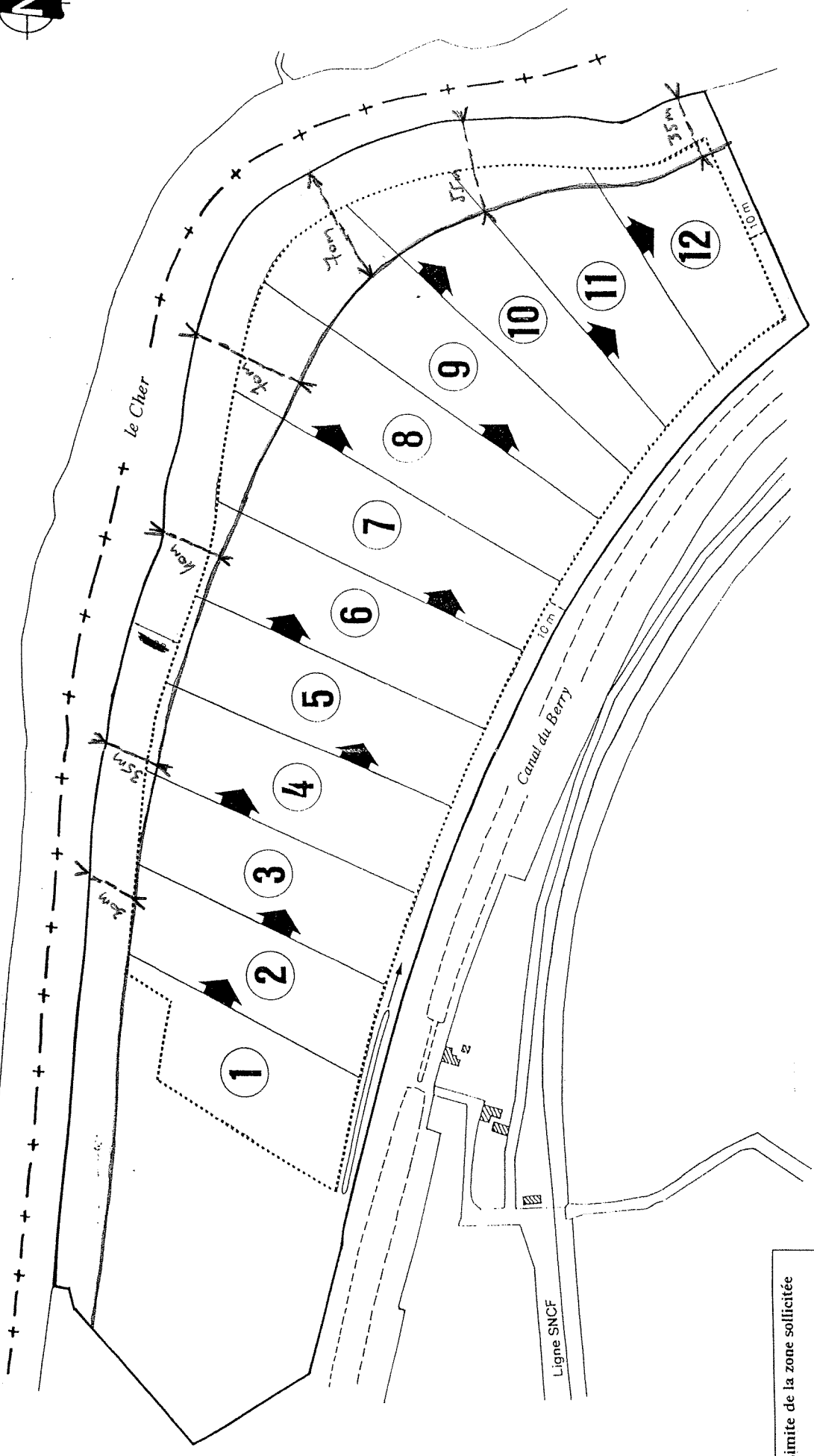
Chemin rural de la Saulzie

Chemin rural dit de l'arcelle

- 141
- 139
- 143
- 127
- 103
- 104
- 105
- 102
- 101
- 135
- 125
- 129 a
- 129 b
- 145
- 103 a
- 103 b
- 104 a
- 104 b
- 105 a
- 105 b
- 102 a
- 102 b
- 101 a
- 101 b
- 137
- 86
- 87 a
- 87 b
- 111
- 58
- 57
- 56
- 54
- 47
- 59
- 58
- 57
- 56
- 55
- 54
- 53
- 52
- 51
- 50
- 49
- 48
- 46
- 45
- 43
- 42
- 39
- 38
- 41
- 40
- 37
- 36
- 15
- 199
- 226
- 200
- 201
- 197
- 6
- 63
- 62
- 61
- 60
- 59
- 58
- 57

Echelle 1:5000

PLAN DE PHASAGE
Commune de la Perche



	Limite de la zone sollicitée
	Limite exploitable
	N° de phase d'exploitation
	Sens de progression de l'exploitation
	Limite communale



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Alaveau
A. LAVEAU

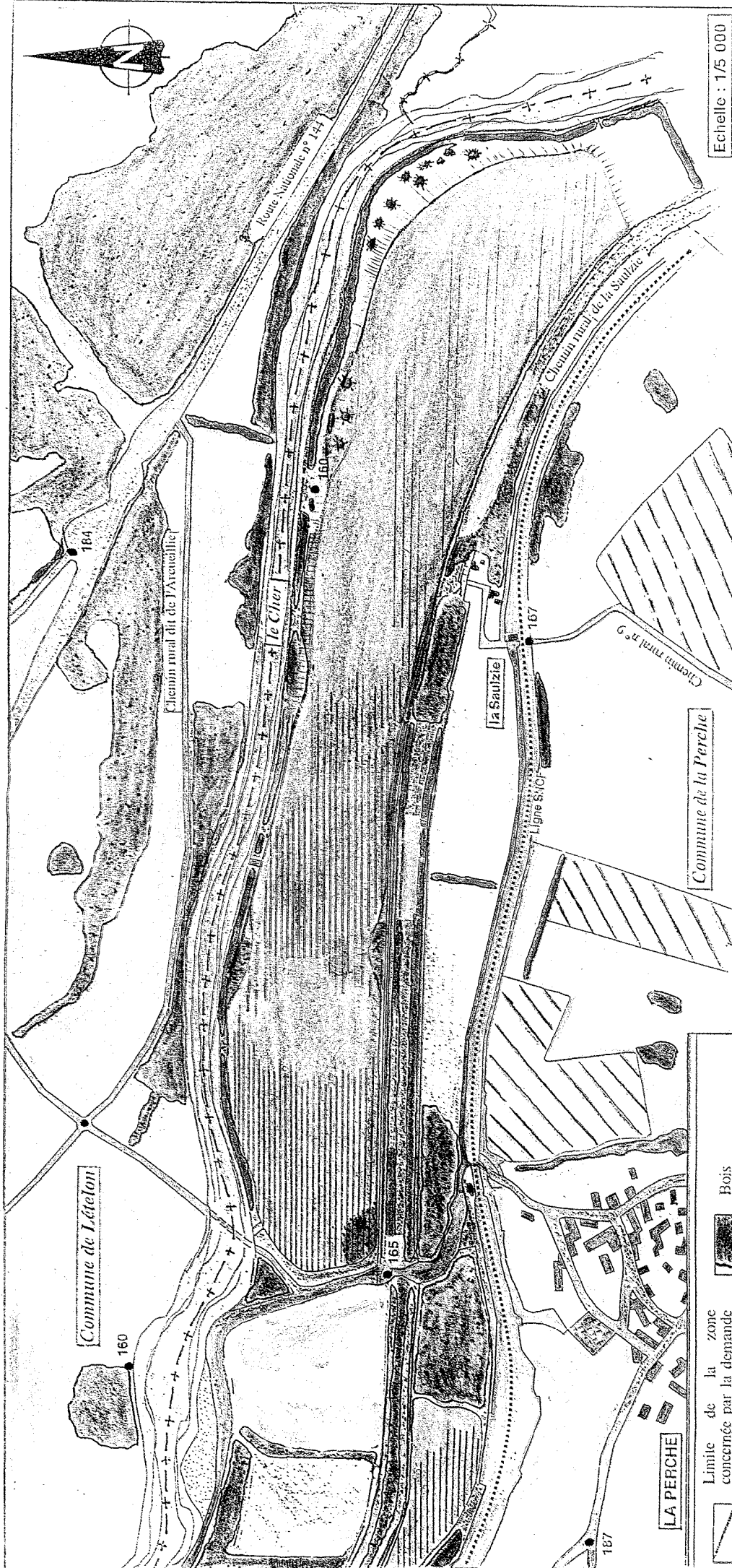
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le - 5 OCT. 1998
Le Préfet,
S. Marie-Françoise...

Echelle : 1/2 500

Réalisé par ENCEM

PLAN DE L'ETAT FINAL

Commune de la Perche



Echelle : 1/5 000

	Limite de la zone concernée par la demande d'exploitation de carrière		Bois
	Limite de l'aire des installations		Chemin de terre
	Plan d'eau		Ligne de chemin de fer
	Prairie		Déversoir
	Hâle		Habitation
	Culture		Point coté en mNGJ
			Limite communale

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 5 OCT. 1938
Le Préfet,

Signé Mairie-Française 174 La Saulzrie

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



Aureau

A. LAVEAU

